

Délibération du Conseil Municipal
Commune de Ur
N°26/2022

Nombre de membres

Af. au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris Part à la décision
11	11	11

Date de la séance :
22 juin 2022
Date de la convocation :
14 juin 2022

Le conseil municipal de la commune de UR, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de **Monsieur Francis GANTOU, Maire.**

Présents : MM. - BARNOLE Bénédicte - CATHALA Maxime - GANTOU Francis - GARCIA Jordi - GARRETTE Sylvie - JUNCA Martin - MARTY Joseph -.

Absent(s) excusé(s) : MM. AGUILERA David, GARCEAU Cécile, ROIG Sandra, et ROS Stéphane.

Pouvoir(s) :

- M. AGUILERA David à M. JUNCA Martin.
- Mme GARCEAU Cécile à Mme GARRETTE Sylvie.
- Mme ROIG Sandra à M. GANTOU Francis.
- M. ROS Stéphane à Mme BARNOLE Bénédicte.

Secrétaire de séance : Mme GARRETTE Sylvie a été élue secrétaire de séance.

Objet : Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) du 30 mars 2022.

Rapporteur : M. le Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'article 1609 nonies C-IV du Code Général des Impôts confiant à la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges le rôle de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences.

Vu l'arrêté préfectoral n°2012362-0006 en date du 27 Décembre 2012 portant extension des compétences par l'ajout de la compétence « Patrimoine et Culture ».

Vu l'arrêté préfectoral n°2015352-0002 en date du 18 Décembre 2015 portant extension des compétences de la Communauté de Communes « Pyrénées-Cerdagne » à l'ajout de la compétence Plan Local d'Urbanisme en tenant lieu et carte communale.

Vu l'arrêté préfectoral n°2016357-0003 en date du 22 Décembre 2016 constatant la mise en conformité des compétences de la Communauté de Communes « Pyrénées-Cerdagne » avec les dispositions de la loi du 07 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et actualisation des statuts.

Délibération n°26/2022 du 22 juin 2022 à 18h00

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLAI/2021349-0002 en date du 15 Décembre 2021 constatant la mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes « Pyrénées-Cerdagne » et portant extension des compétences supplémentaires subordonnées à la définition d'un intérêt communautaire, du groupement, à la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs ».

Vu la délibération n°61/20 du 3 août 2020 portant composition des membres de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges.

Vu la réunion de la C.L.E.T.C., composée d'un représentant de chaque commune, en date du 30 mars 2022 afin d'évaluer le montant des charges transférées pour les équipements culturels du Cinéma Le Puigmal d'Osséjà et la création de l'école communautaire de musique.

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°34/2022 en date du 12 avril 2022 portant approbation du rapport de la C.L.E.C.T. du 30 mars 2022.

Considérant que les conclusions de la C.L.E.C.T. à la Communauté de Communes « Pyrénées-Cerdagne » pour les équipements culturels du Cinéma Le Puigmal d'Osséjà et la création de l'école communautaire de musique telles qu'arrêtées, à l'unanimité, en date du 30 mars 2022, ont été validées en Conseil Communautaire du 12 avril 2022 et notifiées aux communes membres le 19 avril 2022 et ce, afin de permettre au conseil municipal de délibérer dans les 3 mois à compter de la date d'envoi par l'EPCI dudit rapport.



Considérant que le rapport de la C.L.E.T.C. est adopté par délibérations concordantes à la majorité qualifiée des conseils municipaux : deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population.

Sur le rapport de M. Francis GANTOU, Maire et sa proposition,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE (06 voix POUR et 05 ABSTENTIONS) DE SES MEMBRES PRESENTS DECIDE DE :

- **ACCEPTER** les conclusions du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (C.L.E.C.T.) en date du 30 mars 2022.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes dévolus à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE	
	 <small>Liberté • Égalité • Fraternité</small> RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Transmise à la Préfecture le : 24/06/2022	
Date de Réception Préfecture : 24/06/2022	
AR Préfecture N°066-216602185-20220622-262022-DE	
Publiée et/ou notification le : 24/06/2022	
Document certifié conforme	
Le Maire,	
<i>Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.</i>	

Le Maire,

Francis GANTOU

